

***STATUTS DE L'ASSOCIATION***  
***SAINT-LOUIS RESEAU SEIN***

(Après modifications adoptées par

L'Assemblée générale extraordinaire du 25 janvier 2012)

## Article 1 – NOM DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre SAINT-LOUIS RESEAU SEIN.

## Article – OBJET

L'association a pour but d'organiser et de gérer le réseau de santé Saint-Louis-Réseau-Sein.

Saint-Louis réseau sein est un réseau de suivi ville-hôpital de patientes atteintes d'un cancer du sein ou présentant des lésions bénignes à risque.

Saint-Louis Réseau Sein est aussi le gestionnaire de réseaux non personnalisés ayant pour objet d'assurer le suivi de patients atteints d'un autre cancer que le sein selon des principes partagés.

Saint-Louis Réseau Sein se fixe comme objectifs d'améliorer la prise en charge des patientes ainsi que la qualité du dépistage des récidives et d'apporter un soutien aux malades et à leurs proches. Il élabore des référentiels qui permettent une harmonisation et une coordination des pratiques et met en œuvre d'un dossier partagé.

Le réseau a aussi pour objectif la formation des professionnels adhérents et la diffusion d'une information de qualité auprès des patients inclus dans le réseau mais aussi de tout public. Le réseau veillera à l'adéquation de son activité avec les besoins des usagers ainsi qu'avec les orientations des plans de santé publique dans un souci d'efficience. Il participera à des actions d'évaluation.

Le réseau peut participer à des activités de recherche tant en France qu'à l'étranger.

## Article 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'hôpital SAINT-LOUIS -1 avenue Claude Vellefaux – 75475 PARIS Cedex 10.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## Article 4 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Les membres de l'association sont des professionnels de santé ou du domaine médico-social, des institutions ainsi que des associations d'usagers.

L'association comprend ;

- A) des membres d'honneur (personnes ayant rendu des services signalés à l'association) qui sont dispensés de cotisation.
- B) des membres bienfaiteurs (personnes ayant fait un don à l'association)
- C) des membres actifs ou adhérents, qui sont soit des personnes physiques soit des personnes morales de droit privé ou de droit public à jour de leurs cotisations. Le montant de la cotisation est différent pour les personnes physiques et les personnes morales. Le montant en est décidé chaque année par le Conseil d'administration ou l'assemblée générale du réseau.
- D) Les partenaires ; ce sont des personnes morales de droit privé ou de droit public qui adhèrent au réseau mais qui gèrent elles mêmes le suivi de leurs patients selon les référentiels et règles de bonne pratique du réseau. La cotisation des partenaires est fixée par le Conseil d'administration.

## Article 5 – ADMISSION

Toute demande d'adhésion à l'association doit être préalablement agréée par le bureau du Conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésion présentées.

## Article 6 – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation
- d) La cessation d'activité

La radiation est prononcée par le Conseil d'administration. Elle peut être prononcée pour le non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le bureau du Conseil d'administration pour fournir des explications.

## Article 7 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations
- 2° Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes
- 3° Les subventions des Caisses d'Assurance Maladie, des assureurs privés, des Mutuelles.
- 4 Les subventions des industriels de la santé ou de tout autre domaine, concernés par la vie de l'association.
- 5° Les budgets de formation
- 6° Les dons manuels et legs de personnes morales ou physiques, d'organismes publics ou privés dans le respect des lois et des réglementations en vigueur.

## Article 8 – SECTIONS ET COLLEGES THEMATIQUES

Saint Louis Réseau Sein est organisé en collèges thématiques consacrée chacun à un organe.

Chaque collège thématique rassemble l'ensemble des professionnels concernés par son thème. Un professionnel peut appartenir à plusieurs collèges. Chaque collège thématique prend en principe la dénomination de Saint-Louis-Réseau suivi du nom de l'organe thématique mais il peut choisir un autre nom si des circonstances le justifient. Les documents de chaque réseau thématique porte la mention « collège de SLRS ».

Les collèges et réseaux thématiques ne sont pas personnalisés.

La création de tout nouveau collège thématique doit être approuvée préalablement par le CA du réseau de Saint-Louis réseau sein.

Chaque collège thématique forme une Assemblée réunissant tous ses membres. Elle élit un bureau du collège composé de trois membres (président, vice-président et secrétaire) dont le président est de droit membre du CA de Saint-Louis-Réseau-Sein. Chaque collège se dote d'un règlement intérieur précisant ses modalités de fonctionnement.

Chaque collège prépare son projet d'activité auquel il joint un budget prévisionnel et précise les modalités de financement envisagées. Ce projet est présenté par son président au CA du réseau pour décision de sa mise en œuvre.

Chaque collège thématique participe à la rédaction des documents administratifs nécessaires au fonctionnement du réseau et aux actions d'évaluation.

#### Article 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un CA de dix-sept membres se répartissant en membres de droits et membres élus. Les membres élus le sont par l'Assemblée générale, qui comprend les membres de tous les collèges thématiques, pour une durée de trois ans. Le vote se fait à bulletin secret sur présentation des candidatures en Assemblée générale. Ils sont rééligibles.

I) Les membres de droit se divisent en ;

a) Cinq représentants des promoteurs du réseau qui sont désignés par les organismes qu'ils représentent pour une période de 3 ans renouvelable :

- un représentant du collège de gynécologie médicale de Paris-Ile de France
- un représentant des médecins du secteur libéral
- un représentant du centre des maladies du sein de l'hôpital Saint-Louis
- un représentant de l'administration de l'hôpital Saint-Louis
- un représentant d'association d'utilisateur

Ils sont désignés par les organismes qu'ils représentent pour une durée de 3 ans.

b) Les présidents de chaque collège thématique

II) Le nombre de membres élus par l'AG varie en fonction du nombre des représentants des collèges thématiques pour atteindre le nombre total de membres du CA qui est de 17.

En cas de vacance, le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

#### Article 10 – BUREAU ET COMITE EXECUTIF

Un bureau de 7 membres est constitué au sein du CA.

Le président du bureau est de droit le président du collège thématique Saint-Louis Réseau-Sein.

Les six autres membres sont élus par le CA pour trois ans et sont rééligibles :

- deux vice- présidents
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint
- un trésorier
- un trésorier adjoint

Le président assure la représentation juridique de l'association. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, il est remplacé automatiquement par un vice- président ou a défaut par le secrétaire.

Le bureau se réunit sur convocation du président chaque fois que nécessaire.

Le bureau dispose de tout pouvoir pour assurer la gestion courante de l'association.

Le bureau nomme les trois membres du comité exécutif qui assure le fonctionnement quotidien du réseau avec ses salariés. Le comité exécutif comprend un directeur et deux conseillers.

#### Article 11 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation écrite du Président et sur un ordre du jour déterminé par lui, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix du Président est prépondérante.

Les décisions sont prises par vote à main levée sauf demande expresse d'un vote à bulletin secret formulée par au moins un membre du CA.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter en donnant un pouvoir à un des membres du Conseil désigné nominativement à chaque réunion. Chaque membre du CA ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Tout membre du conseil qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration vote le budget.

#### Article 12 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire ou l'assemblée générale extraordinaire sont votées à la majorité des membres présents et représentés.

#### Article 13 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Les modalités de vote et seront les mêmes que pour l'Assemblée générale.

#### Article 14 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcé par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 16 – MESURES TRANSITOIRES

Les modifications apportées à la composition du Conseil d'administration entreront en vigueur seulement lors du prochain renouvellement de ses membres.

Paris le 28 janvier 2012

La Présidente  
Dr B. CARCOPINO

La Vice Présidente  
Dr E. Bourstyn